



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL TENUE LE MERCREDI 22 DÉCEMBRE 2010 À 17:35 HEURES**

2010/845

CRÉATION – BUREAU DE L'OMBUDSMAN

ATTENDU que l'article 573.15 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) prévoit que le Conseil peut, par résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, créer un organisme pour agir à titre d'ombudsman de la Ville;

ATTENDU que l'article 573.15 stipule que le Conseil peut, en outre de ce que prévoient les articles 573.14 à 573.20 de cette loi, déterminer par résolution la durée du mandat, de même que les droits, pouvoirs et obligations de l'organisme et de ses membres;

EN CONSÉQUENCE,

Sur recommandation du Comité exécutif,

IL EST PROPOSÉ PAR: Jean-Jacques Beldié
APPUYÉ PAR: Lucie Hill-Larocque

et résolu à l'unanimité:

d'approuver la création du Bureau de l'ombudsman, conformément à la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), de même que la durée du mandat, les droits, les pouvoirs et les obligations dudit organisme et de ses membres, à savoir:

.../2

COPIE CONFORME

Me Guy Collard, greffier ou
Me Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL TENUE LE MERCREDI 22 DÉCEMBRE 2010 À 17:35 HEURES**

2010/845

/2

1.- DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente résolution à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«associé»: une personne liée à une autre par un intérêt financier, commercial ou professionnel commun;

«Conseil»: le conseil municipal de la Ville;

«intérêt personnel»: intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

«intérêt des proches»: intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires régulière. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

«société contrôlée par la Ville»: toute personne morale dont la Ville détient plus de 50 % des parts ou actions votantes en circulation ou nomme plus de 50 % des membres du conseil d'administration;

«Ville»: la Ville de Laval.

.../3

COPIE CONFORME

Me Guy Collard, greffier ou
Me Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL TENUE LE MERCREDI 22 DÉCEMBRE 2010 À 17:35 HEURES**

2010/845

/3

2.- BUREAU DE L'OMBUDSMAN

2.1 Le Bureau de l'ombudsman est créé. Il relève de l'autorité du Conseil.

2.2 Le Bureau de l'ombudsman est composé de douze (12) membres appelés commissaires. Les commissaires doivent résider sur le territoire de la Ville.

2.3 Les commissaires sont désignés par résolution du Conseil adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

2.4 Le Conseil désigne, parmi les commissaires, un(e) président(e).

Les commissaires désignent parmi eux un(e) vice-président(e).

2.5 La durée du mandat de six (6) commissaires, dont le président, est de trois (3) ans.

La durée du mandat initial des autres commissaires est de deux (2) ans. Par la suite, il est de trois (3) ans.

La résolution désignant un commissaire précise la durée de son mandat.

.../4

COPIE CONFORME

Me Guy Collard, greffier ou
Me Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL TENUE LE MERCREDI 22 DÉCEMBRE 2010 À 17:35 HEURES**

2010/845

/4

2.6 Le mandat d'un commissaire peut être renouvelé une seule fois pour une même durée. Il demeure en fonction jusqu'à ce que ce mandat soit renouvelé ou jusqu'à ce qu'un nouveau commissaire soit nommé.

2.7 Un commissaire peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au Conseil.

Le président ou le vice-président peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit au Conseil.

2.8 Le Conseil peut mettre fin au mandat d'un commissaire par résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

2.9 Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à titre de commissaire au Bureau de l'ombudsman:

1° un membre du Conseil ou un conseiller politique d'un membre du Conseil;

2° l'associé d'un membre du Conseil;

3° une personne qui, par elle-même ou par son associé, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou une société contrôlée par la Ville;

4° une personne se trouvant dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, les devoirs de ses fonctions.

.../5

COPIE CONFORME

Me Guy Collard, greffier ou
Me Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL TENUE LE MERCREDI 22 DÉCEMBRE 2010 À 17:35 HEURES**

2010/845

/5

2.10 Le Bureau de l'ombudsman peut adopter des règles de fonctionnement et de régie interne.

3.- SECRETARIAT DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

3.1 Le Bureau de l'ombudsman est soutenu dans ses fonctions par un secrétariat général dirigé par un fonctionnaire de la Ville nommé secrétaire général par le Conseil.

3.2 Le secrétaire général, sous l'autorité du président du Bureau de l'ombudsman, assure le fonctionnement du processus d'intervention d'enquête, collabore à la rédaction des recommandations du Bureau de l'ombudsman et à leur suivi. Il est également responsable de la structure d'accueil et de l'admissibilité des demandes au Bureau de l'ombudsman.

3.3 Le Conseil consacre annuellement, dans le budget de la Ville, les sommes nécessaires au fonctionnement du Bureau de l'ombudsman.

4.- RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

4.1 Les commissaires ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

.../6

COPIE CONFORME

Me Guy Collard, greffier ou
Me Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL TENUE LE MERCREDI 22 DÉCEMBRE 2010 À 17:35 HEURES**

2010/845

/6

4.2 Malgré le paragraphe 4.1, les allocations annuelles de dépenses suivantes sont allouées:

1° 3 000 \$ au président;

2° 2 100 \$ au vice-président;

3° 1 500 \$ à chaque commissaire, à l'exception du président et du vice-président.

Les allocations de dépenses sont versées trois (3) fois par année. Le premier versement se fait au plus tard le 1^{er} avril, le deuxième au plus tard le 1^{er} juillet et le troisième au plus tard le 1^{er} novembre.

5.- COMPÉTENCE

5.1 Le Bureau de l'ombudsman intervient ou enquête chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être. Il intervient de sa propre initiative ou à la demande d'une personne. Le Bureau de l'ombudsman donne priorité aux interventions initiées à la demande d'une personne.

Pour l'application du premier alinéa, constitue un motif raisonnable de croire qu'une personne ou qu'un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être, si la personne ou le groupe de personnes allègue à son égard que:

.../7

COPIE CONFORME

Me Guy Collard, greffier ou
Me Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL TENUE LE MERCREDI 22 DÉCEMBRE 2010 À 17:35 HEURES**

2010/845

/7

- 1° il y a eu un agissement déraisonnable, injuste, abusif ou discriminatoire;
- 2° il y a eu manquement à un devoir, inconduite ou négligence;
- 3° dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, il y a eu un agissement fait dans un but injuste, en se fondant sur des motifs qui ne sont pas pertinents ou en n'en motivant pas l'exercice lorsqu'il y avait obligation de le faire.

5.2 Le Bureau de l'ombudsman peut intervenir ou enquêter:

- 1° sur toute affaire concernant une décision, une recommandation, un acte ou une omission de la Ville ou d'une société contrôlée par la Ville ou de leurs fonctionnaires ou employés;
- 2° sur toute affaire concernant un acte ou une omission de la part d'une personne effectuant des tâches pour le compte de la Ville;
- 3° conformément à la Politique de gestion contractuelle de la Ville;
- 4° à la demande du maire, du comité exécutif ou du Conseil.

.../8

COPIE CONFORME

Me Guy Collard, greffier ou
Me Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL TENUE LE MERCREDI 22 DÉCEMBRE 2010 À 17:35 HEURES**

2010/845

/8

5.3 Le Bureau de l'ombudsman ne peut pas intervenir ou enquêter sur les décisions

1° du Conseil, du Comité exécutif ou d'un comité ou d'une commission de la Ville;

2° de toute personne dans le cadre de relations de travail avec la personne ou le groupe dont les intérêts seraient visés par l'intervention;

3° d'un élu ou de toute personne membre du cabinet des élus municipaux;

4° d'un agent de la paix du Service de protection des citoyens;

5° de la Société de transport de Laval ou de l'un de ses employés.

Il ne peut pas non plus intervenir ou enquêter sur un différend privé entre citoyens ni sur une décision prise par un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

5.4 Le Bureau de l'ombudsman peut refuser d'intervenir ou d'enquêter. Il ne peut intervenir ou enquêter sur une plainte d'un citoyen tant que ce dernier ne lui démontre pas, à sa satisfaction, qu'il a épuisé les recours administratifs et judiciaires normaux pour solutionner sa situation. Il peut

.../9

COPIE CONFORME

Me Guy Collard, greffier ou
Me Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL TENUE LE MERCREDI 22 DÉCEMBRE 2010 À 17:35 HEURES**

2010/845

/9

également interrompre une intervention ou une enquête, lorsqu'il est d'avis que la plainte est frivole, vexatoire ou qu'elle n'a pas été faite de bonne foi ou qu'un recours légal est susceptible de corriger la situation préjudiciable.

Lorsqu'il décide de ne pas intervenir ou enquêter ou d'interrompre une intervention ou une enquête, le Bureau de l'ombudsman doit faire part de sa décision au plaignant par écrit. Cette décision doit être motivée.

5.5 Le Bureau de l'ombudsman ne peut pas intervenir ou enquêter lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis que la personne ou le groupe dont les intérêts seraient visés par cette intervention ou cette enquête a eu connaissance des faits qui la fondent, à moins que cette personne ou ce groupe ne démontre, à la satisfaction du Bureau de l'ombudsman, des circonstances exceptionnelles justifiant ce délai. Il doit aviser, par écrit, le plaignant de son refus, le cas échéant.

5.6 Lorsqu'il décide d'intervenir ou d'enquêter, le Bureau de l'ombudsman doit aviser le Directeur général de la Ville et, selon le cas, le Directeur du Service de la Ville concerné, le dirigeant de la société contrôlée par la Ville ou la personne effectuant des tâches pour le compte de la Ville.

Il doit inviter l'auteur de l'acte ou de l'omission ou la personne mentionnée au premier alinéa à se faire entendre et lui permettre, s'il le juge opportun, de remédier à la situation. Toutes les interventions et enquêtes du Bureau de l'ombudsman sont conduites en privé.

.../10

COPIE CONFORME

Me Guy Collard, greffier ou
Me Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL TENUE LE MERCREDI 22 DÉCEMBRE 2010 À 17:35 HEURES**

2010/845

/10

- 5.7 Le Bureau de l'ombudsman peut également inviter à se faire entendre toute autre personne susceptible de lui accorder un éclairage pertinent et prendre tout autre moyen approprié pour obtenir les renseignements nécessaires ou utiles à l'intervention ou à l'enquête.
- 5.8 Quiconque demande l'intervention du Bureau de l'ombudsman doit, par écrit:
- 1° fournir ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et ceux de chacune des personnes visées par sa demande, s'il les connaît;
 - 2° exposer les faits qui justifient sa demande;
 - 3° décrire la solution qui lui donnerait satisfaction;
 - 4° fournir tout autre renseignement ou document qu'il juge ou que le Bureau de l'ombudsman juge nécessaire pour le traitement de sa demande.
- 5.9 Lors de l'intervention ou de l'enquête, un membre du Bureau de l'ombudsman ou le personnel du secrétariat général affecté au traitement de la plainte peut prendre connaissance et faire des copies de tous les dossiers et registres et de tout autre document qu'il juge pertinent. Il peut exiger les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions. Tout fonctionnaire ou employé de la Ville ou de

.../11

COPIE CONFORME

Me Guy Collard, greffier ou
Me Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL TENUE LE MERCREDI 22 DÉCEMBRE 2010 À 17:35 HEURES**

2010/845

/11

la société contrôlée par la Ville ou toute personne effectuant des tâches pour le compte de la Ville est tenu de collaborer aux interventions ou enquêtes du Bureau de l'ombudsman.

5.10 Au terme de son intervention ou de son enquête, le Bureau de l'ombudsman doit faire rapport, par écrit, des résultats au plaignant. Il doit également faire rapport aux personnes mentionnées au premier alinéa du paragraphe 5.6.

5.11 À la suite d'une intervention ou d'une enquête, le Bureau de l'ombudsman peut recommander toute mesure qu'il juge appropriée.

5.12 Lorsqu'il fait une recommandation, le Bureau de l'ombudsman peut exiger de l'une des personnes mentionnées au premier alinéa du paragraphe 5.6 qu'elle lui fasse rapport, dans un délai donné, des mesures prises ou proposées afin de donner suite à la recommandation.

À défaut d'obtenir une réponse favorable dans le délai fixé, le Bureau de l'ombudsman peut faire rapport, selon le cas, au Conseil ou au Comité exécutif. Il peut également exposer la situation dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel.

.../12

COPIE CONFORME

Me Guy Collard, greffier ou
Me Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL TENUE LE MERCREDI 22 DÉCEMBRE 2010 À 17:35 HEURES**

2010/845

/12

6.- BANC DES COMMISSAIRES

6.1 Le président du Bureau de l'ombudsman délègue à un banc formé d'au moins trois (3) commissaires la responsabilité d'intervenir ou d'enquêter.

Le président doit, dans la composition d'un banc, rechercher le niveau d'expertise le plus pertinent à la nature de la plainte.

6.2 Un commissaire invité à être membre d'un banc à l'occasion d'une intervention ou d'une enquête doit refuser d'intervenir ou d'enquêter dans les cas suivants:

1° à l'égard de toute plainte susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel ou celui de ses proches et les devoirs de sa fonction;

2° s'il a un intérêt pécuniaire particulier au sens du premier alinéa de l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

Il doit en aviser le président du Bureau de l'ombudsman et lui faire part de la nature du conflit ou de l'intérêt pécuniaire.

...13

COPIE CONFORME

Me Guy Collard, greffier ou
Me Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL TENUE LE MERCREDI 22 DÉCEMBRE 2010 À 17:35 HEURES**

2010/845

/13

- 6.3 Les commissaires formant un banc doivent faire une recommandation qui rencontre l'assentiment de la majorité d'entre eux.

La recommandation des commissaires du banc doit être remise au président du Bureau de l'ombudsman qui doit en assurer le suivi approprié auprès des personnes ou des instances concernées.

7.- CONFIDENTIALITÉ

- 7.1 Les commissaires et le personnel du secrétariat général doivent respecter la nature confidentielle de tout renseignement porté à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

8.- RAPPORT AU CONSEIL

- 8.1 Chaque année, le président du Bureau de l'ombudsman dépose au Conseil, au plus tard le 31 août, un rapport écrit portant sur l'accomplissement de ses fonctions. Il peut également en tout temps faire un rapport sur des situations qu'il croit d'intérêt pour le Conseil. Ces rapports sont publics après leur dépôt au Conseil.

.../14

COPIE CONFORME

Me Guy Collard, greffier ou
Me Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL TENUE LE MERCREDI 22 DÉCEMBRE 2010 À 17:35 HEURES**

2010/845
/14

9.- PROTECTION CONTRE CERTAINES PERTES
FINANCIÈRES

- 9.1 La Ville accorde aux commissaires la protection contre certaines pertes financières liées à l'exercice de leur fonction, tel que prévu à la section XIII.I de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉ

(Réf: 3-2)

COPIE CONFORME

Me Guy Collard, greffier ou
Me Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe